



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 12 JUIN 2018

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes du département de la Loire

Objet : brûlage des végétaux

P.J. : annexes

Le brûlage de végétaux à l'air libre est une pratique polluante réglementée de façon différenciée selon les différents types d'usagers.

En effet, au-delà des troubles de voisinage et des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants dont des particules mais aussi des composés cancérigènes : ainsi, « brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules fines que près de 6 000 km parcourus par une voiture diesel récente (source Air Rhône-Alpes) ».

Il m'est apparu nécessaire de vous rappeler les principes de ces dispositions réglementaires, qui distinguent les particuliers et les professionnels, agriculteurs ou forestiers.

Le brûlage des végétaux est strictement interdit pour tous les particuliers.

Cette interdiction est posée par l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) qui fixe le principe général d'interdiction du brûlage à l'air libre des ordures ménagères et déchets verts ménagers en tous temps et tous lieux.

Je vous rappelle que la mise en application de ces dispositions est de votre responsabilité, relevant de la compétence de police des maires.

Aucune dérogation municipale n'est possible à cette règle, qui s'applique aussi aux entreprises d'espaces verts ou paysagistes intervenants pour les particuliers.

S'agissant des **professionnels, agriculteurs ou forestiers**, les pratiques d'écobuage ou de brûlages liés à leurs activités s'exercent en dehors du champ d'action de la réglementation relative aux déchets (RSD). Ils relèvent d'une réglementation issue du code forestier, concernant la prévention des feux de forêts, et deux arrêtés préfectoraux encadrent strictement leurs interventions.

Hors brûlage des déchets verts et ménagers, la règle générale définie à l'article L131-1 du code forestier est l'interdiction pour toute personne autre que les propriétaires ou occupants de parcelles de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'art L131-4 du code forestier.

Les agriculteurs et forestiers peuvent, dans certaines conditions (périodes, distances des bois et forêts), réaliser des opérations de brûlage. Ces interventions sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et du 11 juillet 1984 pour le département de la Loire.

Dans le cas où des nécessités le justifient, une demande de dérogation doit être adressée en préfecture. Sont notamment visés les feux réalisés pour des raisons sanitaires et de lutte contre les espèces envahissantes. Ces dérogations peuvent être délivrées après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Des renseignements peuvent être demandés à la DDT de la Loire, service « eau et environnement » au 04 77 43 80 76.

Enfin, en terme de sanctions, le non-respect du RSD par brûlage à l'air libre est une contravention de 3^{ème} classe réprimée par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 (amende de 450 €).

L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) à moins de 200 mètres des bois et forêts est une contravention de 4^{ème} classe réprimée par l'article R163-2 du code forestier (amende de 750 €).

Vous trouverez, ci-joint, une annexe technique précisant ces principes d'interdiction.

Le préfet,

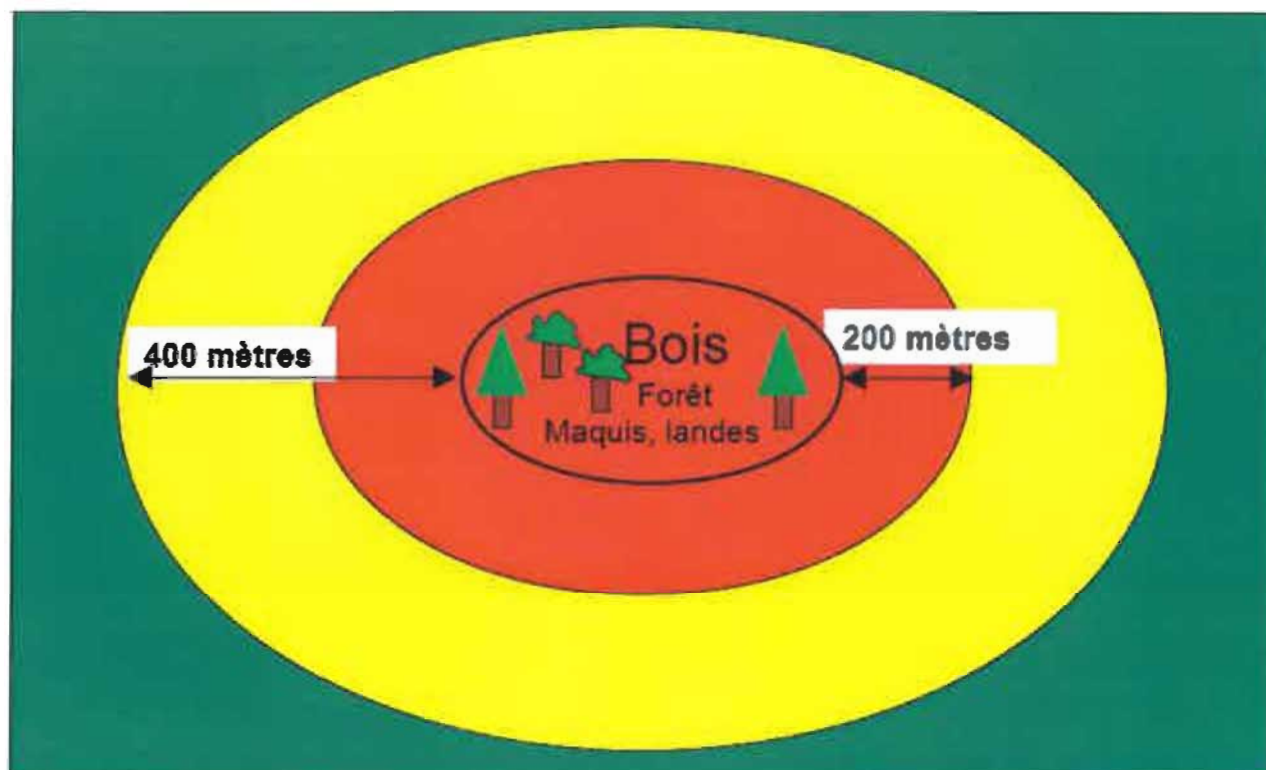

Évence RICHARD

Brûlage des végétaux

Dispositions réglementaires applicables

pour les propriétaires et ayants droit agriculteurs et forestiers exclusivement

(hors dispositions particulières liées au Plan de Protection de l'Atmosphère)



CALENDRIER	PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT		
	ZONE ROUGE	ZONE JAUNE	ZONE VERTE
JANVIER	Autorisé avec déclaration *	Autorisé	Pas de réglementation spécifique au brûlage des végétaux
FÉVRIER			
MARS	Interdiction		
AVRIL	Interdiction		
MAI	Autorisé avec déclaration *	Autorisé	
JUIN			
JUILLET	Interdiction		
AOÛT	Interdiction		
SEPTEMBRE	Interdiction		
OCTOBRE	Autorisé avec déclaration *	Autorisé	
NOVEMBRE			
DÉCEMBRE			

* : modèle de déclaration à retirer en Mairie et à déposer en Mairie contre récépissé au moins 5 jours francs avant la date prévue du brûlage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

BRULAGE DES VEGETAUX

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le brûlage de végétaux à l'air libre est une pratique polluante réglementée de façon différenciée selon les différents types d'usagers, particuliers, ou et professionnels agriculteurs ou forestiers.

Pour les particuliers, les entreprises d'espaces verts et les paysagistes :

Le brûlage des végétaux est **strictement interdit pour tous les particuliers, en tous temps et tous lieux.**

Cette interdiction est posée par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui fixe le principe général d'interdiction du brûlage à l'air libre des ordures et déchets ménagers.

Les déchets dits verts (déchets végétaux), éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, ou de débroussaillage constituent des déchets (quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation).

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

En application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchetterie, ou par valorisation directe. Elles ne peuvent pas non plus les brûler.

Le maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du RSD (art 84) dans le cadre de sa compétence de police. Il ne peut y avoir de dérogations de sa part.

Le non-respect de cette règle constitue une infraction (au code de la santé publique) qui expose le contrevenant à une amende pouvant atteindre 450 € .

Seul le préfet est compétent pour gérer d'éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage à l'air libre, sur proposition de l'autorité sanitaire (ARS compétente / application du RSD) après avis du CODERST.

Pour les professionnels :

Hors brûlage des déchets verts et ménagers, la règle générale définie à l'art L131-1 du Code forestier est l'interdiction pour toute personne autre que les propriétaires ou occupants de parcelles de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'art L131-4 du Code forestier.

Les agriculteurs et forestiers peuvent dans certaines conditions (périodes, distances des bois et forêts) réaliser des opérations de brûlage. Ces interventions sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et du 11 juillet 1984 pour le département de la Loire.

Un tableau récapitulatif des dispositions définies en fonction des périodes et distances retenues pour les professionnels est joint.

Des situations particulières peuvent être envisagées.

Dans le cas où des nécessités le justifient, une demande de dérogation doit être adressée en préfecture. Sont notamment visés les feux réalisés pour des raisons sanitaires et de lutte contre les espèces envahissantes. Ces dérogations peuvent être délivrées après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Lors du déclenchement de procédures préfectorales en cas de prévision, survenue ou persistance d'épisodes de pollution, outre les mesures d'alerte et de limitation de certaines activités, la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles sont interdites sur la base de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 pour la zone de défense et de sécurité sud-est (ci-joint).

Sanctions :

Le non-respect du RSD par brûlage à l'air libre est une contravention de 3^{ème} classe réprimée par l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 (amende de 450 €).

L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) à moins de 200 mètres des bois et forêts est une contravention de 4^{ème} classe réprimée par l'article R163-2 du Code forestier (amende de 750 €).

Pour aller plus loin :

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a produit en 2013 une plaquette sur le brûlage à l'air libre (ci-jointe).

Renseignements complémentaires disponibles auprès de la DDT de la Loire, service eau et environnement (contact au 04 77 43 80 76) ou sur le site internet des services de l'État dans la Loire : <http://www.loire.gouv.fr/>, rubrique Politiques publiques / Environnement / Forêt et bois / Prévention contre les incendies / Réglementation de l'usage du feu.

Le brûlage à l'air libre est interdit

> Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts est fortement émetteur de polluants dont les particules mais aussi des composés cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène.

> Quels sont les déchets concernés par cette situation ?

Ce sont les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes...

> Qui doit respecter cette interdiction

Toute personne (particuliers, entreprises, collectivités territoriales) produisant des déchets verts est concernée.

En cas de non-respect, une contravention de **450 euros** peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal)

Quelques chiffres...



Brûler 50 kg de végétaux émet autant de poussières que ...*

... 5 900 km
parcourus par une
voiture diesel
récente
(120 000 km pour une moyenne)

... 3 mois
de chauffage
d'un pavillon
avec une
chaudière
au fioul



... 70 à 920
trajets
en moyenne
pour rejoindre
la déchèterie
située à 20 km

*Source : Air Rhône-Alpes - 2012

En région Rhône-Alpes, **près de 18 %** de la population du territoire est exposée à des concentrations de poussières supérieures aux valeurs réglementaires destinées à préserver la santé humaine.

Contrairement à une idée reçue, l'apport en déchèterie est en effet préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air.

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes
Service Ressources Énergie Milieux
et Prévention des Pollutions,
Unité Air Énergie
69453 Lyon cedex 06
Tél. 04 78 28 50 00

Crédit photos :
Chambéry métropole,
Collin Laurent pour Chambéry
métropole



Le brûlage à l'air libre Une pratique polluante



DRER Rhône-Alpes - 04/2004 - Février 2013

Le brûlage à l'air libre est interdit...

Sources d'émissions de polluants (particules, dioxines, benzène...), le brûlage à l'air libre a des effets sanitaires et environnementaux importants.

Le saviez-vous ?

En France, la mauvaise qualité de l'air...

- cause 42 000 décès prématurés par an,
- réduit de 5 à 7 mois l'espérance de vie,
- est à l'origine de maladies ou d'insuffisances respiratoires.

... Des solutions plus respectueuses de la santé et de l'environnement existent pour vos déchets verts

Les activités de jardinage (taille des haies, élagage, nettoyage des massifs, tonte) génèrent d'importantes quantités de déchets végétaux. Ces déchets peuvent trouver bien des emplois au jardin.

Quelques exemples d'alternatives :



La collecte au porte à porte

Certaines collectivités organisent des collectes de déchets verts.

La collecte en déchèterie

Vous pouvez déposer les déchets verts dans la déchèterie la plus proche. Ils seront valorisés dans des conditions respectueuses de l'environnement.

La région Rhône-Alpes dispose d'un parc particulièrement fourni avec 445 installations à la disposition du public harmonieusement réparties sur la région.

Le compostage individuel

Les déchets organiques peuvent être compostés : déchets de jardin, déchets de tontes, déchets alimentaires...

Certaines communes mettent des composteurs individuels à disposition de leurs administrés ou proposent des aides à l'achat d'un composteur.

Le broyage des végétaux

Le broyage de végétaux peut servir de paillage des parterres empêchant ainsi la pousse de mauvaises herbes et permettant de conserver l'humidité du sol. Il peut également fournir un apport carboné dans un composteur en complément d'autres végétaux.

Certaines collectivités proposent des locations de broyeur ou des prestations de broyage à domicile. Des aires de broyage peuvent être aménagées par la collectivité.





Les services de l'État dans la Loire

Règlementation de l'usage du feu

Article créé le 20/07/2016 par [Direction départementale des territoires](#) Mis à jour le 20/07/2016

La réglementation applicable aux brûlages de végétaux est différente selon qu'il s'agit d'écobuage pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière ou brûlage de déchets issus de parcs, jardins et cimetières.

Dans le cadre de l'écobuage, il convient en effet d'appliquer les arrêtés préfectoraux des 8 mars 1974 [Arrete_1974](#) (format pdf - 21.5 ko - 19/07/2016) et 11 juillet 1984 [AP_Incineration-vegetaux_11juil1984](#) (format pdf - 57.8 ko - 19/07/2016) autorisant les brûlages de végétaux sur pied et des résidus de débroussaillage à certaines périodes de l'année [tableau_reglementation](#) (format pdf - 18.9 ko - 19/07/2016) .

Dans les autres cas, on considère qu'il s'agit de déchets végétaux issus de parcs, jardins et cimetières et le brûlage de ces déchets est interdit par l'article 84 du règlement sanitaire départemental [RSD_LOIRE_070331-2](#) (format pdf - 527.2 ko - 20/07/2016) [Circulaire_nov2011_interdiction_brulage-dechets-verts](#) (format pdf - 59 ko - 19/07/2016) .

Les services municipaux, en charge de la collecte des déchets ménagers, ne sont pas habilités à collecter les déchets des jardins des particuliers ainsi que ceux des parcs. Le broyage sur place ou la dépose sur des sites dédiés comme les déchetteries sont les seules solutions autorisées pour s'en débarrasser.